

DISPOSITIFS D'INDEMNISATION DES REPAS AU SEIN DE LA REGION ILE DE FRANCE CENTRE

Entre :

La Direction de l'Etablissement Ile de France Centre de l'U.E.S. Veolia Eau - Générale des Eaux représentée par M. Marc DELAYE, Directeur Régional,

d'une part,

Et :

Les Organisations syndicales de l'Etablissement :

La CFDT, représentée par *Pascal BAUDAT*

La CFE/CGC, représentée par *Michel BACHEZ*

La CFTC, représentée par *Erwan Gouriou*

La CGT, représentée par

La CGT-FO, représentée par

L'UNSA, représentée par *Christian VERNAL*

d'autre part,

En préambule :

Au cours des réunions des Délégués syndicaux de l'établissement IDFC en date du 18 septembre 2008, 14 novembre 2008, 18 décembre 2008, et 21 janvier 2009, la Direction a abordé avec les organisations syndicales les conséquences engendrées par la finalisation du processus de négociation engagé sur le plan national et relatif à la mise en œuvre de deux projets d'accord interentreprises de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux.

Il a été rappelé que la Direction régionale entendait procéder à la dénonciation des accords et usages d'entreprises ou d'établissement applicables en IDF-Centre à l'issue du Comité d'Etablissement du 28 janvier 2009, dont sont issues les dispositions qui régissent en particulier, les modalités d'indemnisation de la prise des repas au cours de la journée de travail.

Article 1 – OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis visent à aboutir à la création de dispositifs harmonisés, lisibles et adaptés aux spécificités et contraintes attachées à nos activités.

Au travers de cet accord, les parties entendent simplifier la gestion quotidienne des indemnités repas sur site et des tickets restaurant, en uniformisant progressivement leurs valeurs pour l'ensemble de la région Ile de France – Centre.

Dans ce cadre et à compter du 1^{er} juillet 2009, l'ensemble des salariés de la région Ile de France – Centre qui réuniront les conditions d'attribution définies aux articles 2 et 3 du présent texte, bénéficieront des dispositifs de remboursement de frais de repas ci-après, à l'exclusion de tout autre régime d'indemnisation :

- ticket restaurant
- indemnité de repas sur site

CD EG

*CD PB
MB*

Dans la mesure où ils sont jugés globalement plus favorables, ces dispositifs de participation aux frais de repas exposés par les salariés se substituent totalement aux dispositions jusqu'alors applicables au sein de la Région IDF-Centre (indemnités de repas entreprise, paniers, tickets restaurant ou chèques déjeuners « ancienne formule », etc.).

Par conséquent, l'indemnité de repas entreprise d'un montant de 4.04 € prévue par l'annexe 2 de l'accord inter-entreprise de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux du 12 novembre 2008, ne s'appliquera pas au sein de la région IDFC.

Enfin, il est entendu que les salariés amenés à inviter des personnes extérieures à l'entreprise (clients, fournisseurs, prestataires) dans le cadre de leur activité professionnelle et sous couvert d'une autorisation hiérarchique expresse, pourront continuer à percevoir un remboursement des frais de repas engagés à ce titre, par note de frais.

Article 2 – DROITS ET BENEFICIAIRES

Le présent accord est applicable aux salariés des sociétés de l'Etablissement Ile de France – Centre.

Par extension, les salariés mis à la disposition d'une entité de la région par une société de travail temporaire, peuvent également prétendre aux tickets restaurant et indemnités de repas sur site.

L'accès au ticket restaurant ou à l'indemnité de repas sur site est ouvert, sous réserve que les salariés ne bénéficient pas d'un autre avantage de même nature financièrement soutenu par l'employeur. En particulier, l'accès à un système de restauration collective sera systématiquement privilégié. Le cumul de ces dispositifs ou de l'un de ces deux dispositifs avec un remboursement sur note de frais pour un même repas, est formellement prohibé.

A titre exceptionnel, les salariés des services supports de la Direction Régionale (Anjou/Rocher) qui bénéficient, au jour de la signature du présent accord, de tickets restaurant en lieu et place du système de restauration collective instauré se verront proposé le maintien de ce dispositif.

De même, les salariés de l'ex-CR21 qui le souhaitent pourront continuer à bénéficier des dispositions qui leur sont applicables concernant l'attribution des tickets restaurant. Ils pourront toutefois, en le confirmant par écrit avant le 1^{er} juin 2009 à leur correspondante du personnel, bénéficier des modalités d'attribution définies dans le présent accord.

Conformément aux dispositions légales, les salariés ne peuvent prétendre aux tickets restaurant ainsi qu'aux indemnités repas sur site qu'à la condition que la pause-déjeuner soit comprise dans leur horaire journalier de travail (Tranche 12h/14h).

Eu égard à la législation en vigueur, les salariés invités à déjeuner par l'entreprise (invitation restaurant, réunion à l'initiative de l'employeur, session de formation avec prise en charge du repas) verront leur nombre de tickets restaurant revu en conséquence le mois suivant. Ce principe vaut également pour les indemnités repas sur site.

Article 3 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TICKETS RESTAURANT

3.1. Principe

Les Tickets restaurants seront attribués aux salariés qui sont dans l'obligation de prendre un repas sur le lieu de travail pour l'une des raisons suivantes :

- Aucune restauration collective n'est assurée sur le lieu de travail ou le temps de pause réservé au repas ne correspond pas aux horaires normaux d'ouverture du service de restauration collective proposé.
- Il existe des contraintes particulières liées à l'organisation du travail et validées par la hiérarchie, qui ne permettent pas au salarié de déjeuner à son domicile (travail en équipe, permanence, travail posté, travail continu, travail en horaire décalé ou de nuit)
- Le salarié ne dispose pas du temps nécessaire pour regagner sa résidence et prendre un repas dans le délai imparti à la pause-déjeuner (à l'exception des salariés CEO et SFDE bénéficiaires, au jour de la signature des présentes, d'une autre règle d'attribution qui leur est maintenue à titre exceptionnel).

3.2. Modalités

Seuls, les jours de présence effective du salarié à son poste de travail ouvrent droit à un nombre correspondant de Tickets restaurant.

L'employeur ne peut donc pas attribuer des Tickets restaurant à des salariés pour des jours d'absences quel qu'en soit le motif.

L'accès au bénéfice d'un ticket restaurant est laissé à l'initiative du salarié qui réunit les conditions d'octroi.

Les tickets restaurant seront octroyés mensuellement à terme échu.

L'annexe ci-jointe, précise certaines modalités particulières d'application.

3.3. Valeurs

A compter du 1^{er} juillet 2009, la valeur faciale des tickets restaurant est portée :

Pour les salariés affectés sur le périmètre Ile de France et Centre

Valeur du ticket : 7,52

- Participation patronale : 4,51

- Participation salariale : 3,01

A titre exceptionnel, il est convenu pour les salariés de la CEML et ceux travaillant au sein du périmètre de Paris intra muros qui bénéficient d'un Ticket Restaurant d'une valeur supérieure que celle-ci sera maintenue à son niveau actuel

Pour les salariés qui bénéficient du régime de la CEO (CO Cher et Loire et Chartres)

Valeur du ticket : 7,00

- Participation patronale : 4,20

- Participation salariale : 2,80

A compter du 1^{er} juillet 2010, la valeur faciale des tickets restaurant est uniformément portée :

Pour l'ensemble des salariés du périmètre Ile de France et Centre

Valeur du ticket : 7,60

- Participation patronale : 4,56

- Participation salariale : 3,04

Article 4 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE REPAS SUR SITE

4.1. Principe

L'indemnité de repas sur site est versée uniquement aux salariés qui travaillent dans des lieux éloignés du lieu d'embauche habituel, à savoir un chantier ou un site distant de plus de 10 kilomètres ou de 15 minutes de trajet aller, et qui ne peuvent pas déjeuner à leur domicile du fait de leurs contraintes horaires.

Toutefois, le salarié affecté sur un lieu de travail distant de plus de 10 kilomètres du lieu d'embauche habituel (ou plus de 15 minutes de trajet aller) et qui se voit confier un véhicule de service, ne peut prétendre à aucune indemnité de repas sur site, s'il dispose du temps nécessaire à la prise d'un repas à son domicile.

Les indemnités de repas sur site seront versées mensuellement sur le bulletin de paie à terme échu.

4.2. Valeurs

- A compter du **1^{er} juillet 2009**, l'indemnité de repas sur site est portée à 8,50 €, à l'exception des salariés de la CFSP qui se verront maintenir leur niveau d'indemnisation actuel d'un montant de 8,53€

- A compter du **1^{er} juillet 2010**, l'indemnité de repas sur site est portée à 8,60 €

CL 85
PB
MB
IP

Il est expressément convenu que seuls les salariés du périmètre du Centre Opérationnel Cher et Loire qui bénéficiaient, au jour de la signature du présent accord, du remboursement de leur repas sur présentation d'un justificatif pour un montant de 11,70 €, se verront maintenir à titre d'usage ce système d'indemnisation.

Article 5 – REVISION ET RECONDUCTION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être révisé par accord entre les parties et au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Le présent accord prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

Article 6 – DEPOT

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, et auprès du Secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un exemplaire original signé sera adressé par l'entreprise à chaque organisation syndicale signataire.

Fait à Paris, le 12 mars 2009

Pour la CFDT

Pascal BAUDAT



Pour la CFE/CGC

Michel BACHER



Pour la CFTC

Erwan Gouriou



Pour la CGT

Pour la CGT/FO

Pour l'UNSA

Christian VERNET

